



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK  
RESEAU EURO-MEDITERRANEEN DES DROITS DE L'HOMME

*Torture, détention arbitraire  
et procès inéquitable en Tunisie:  
Le procès contre Radhia Nassraoui  
et vingt coïnculpés*

*Rapport publié par le Réseau euro-méditerranéen des droits de  
l'Homme*

Copenhague, novembre 1999  
Secrétariat du réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme  
Le Centre Danois des Droits de l'Homme  
Studivstraede 38  
1455 Copenhagen K  
Denmark  
Phone: +45 33 30 88 88  
Fax: +45 33 30 88 00  
E-mail: [msh@humanrights.dk](mailto:msh@humanrights.dk)

ISSN: 1398-7313

---

Information bibliographique d'après le Format Standard de l'HURIDOCS:

**Titre:** Torture, détention arbitraire et procès inéquitable en Tunisie

**Auteurs personnels:** Schade-Poulsen, Marc; Marc; Kjellund, Hans; Anik, Mohamed; Kaltsonis, Dimitris

**Auteur collectif:** Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

**Séries:** Publications du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

**Mots clefs:** ONGs / Coopération / Droits de l'homme

**Termes géographiques:** Pays méditerranéens / Europe / Afrique du Nord / Moyen Orient / Tunisie

**Traduction en français:** Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

Les missions étaient financées par le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et le rapport était préparé avec le soutien de la Commission d'UE.

## TABLE DES MATIERES

Introduction	4
1. Conditions d'exercice de la défense	5
2. Violations des règles élémentaires de procédure	6
3. Violation de la Convention contre la Torture ratifié par l'état tunisien	6
4. Partialité de la cour	6
TORTURE, DETENTION ARBITRAIRE ET PROCES INEQUITABLE	
1. Fondement du procès	7
2. Période précédant l'audience du Tribunal et comprenant l'enquête de police et l'instruction	9
3. La question de l'usage de la torture	10
4. Le cas de l'avocate Radhia Nassraoui	11
5. Brèves observations sur les chefs d'inculpation en général	12
6. L'audience du 15 mai 1999	12
7. L'audience du Tribunal de première instance du 19 juin 1999	13
8. L'audience de Tribunal de première instance du 10 juillet 1999	14
9. Le procès en appel de Maître Radhia Nassraoui et de ses vingt coïnculpés	16
10. L'audience du mardi 3 août 1999	17
11. L'audience du vendredi 6 août 1999	18
Conclusion	19
Annex 1: Articles du droit tunisien relatives au proces contre Radhia Nassraoui et les 20 coïnculpés	22
Annex 2: Mémoire de la défense, Dossier n: 21080/099	25

## Introduction

Depuis sa création en janvier 1997, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) a suivi avec une vive préoccupation la détérioration de la situation des droits de l'Homme en Tunisie, notamment les harcèlements et intimidations systématiques dont sont victimes les défenseurs des droits de l'Homme ainsi que les membres de leurs familles.

Entre février et avril 1998, une vague d'interpellations a touché en Tunisie des étudiants et des personnes accusées d'appartenance au Parti Communiste Ouvrier de Tunisie, organisation non reconnue. Son porte-parole Hamma Hammami étant activement recherché par la police, 20 personnes ont été inculpés d'appartenance à un groupe terroriste, de tenue de réunions non autorisée, d'incitation à la rébellion, de diffusion d'informations mensongères en vue de troubler l'ordre public, de diffamation envers les autorités et de distribution de tracts.

Maître Radhia Nassraoui, défenseur des droits de l'Homme de renommée internationale, qui s'était constituée pour défendre un nombre d'inculpés s'est elle-même vue poursuivie le 31 mars 1998 pour aide à la tenue d'une réunion de membres d'une association qui appelle à la haine, et pour avoir permis des contacts dans son bureau entre son époux, Hamma Hammami, et certains des inculpés.

Le 15 mai 1999, Maître Radhia Nassraoui a comparu devant le Tribunal de première instance de Tunis avec les prévenus suivants comparissant en état d'arrestation:

\* les étudiants Najib Baccouchi, Noureddine Benticha, Fahem Boukaddous, Jalal Bouraoui, Imane Derwiche, Ali Jallouli, Lotfi Hammami, Haikal Mannai, Qais Oiuslati, Afef Ben Rouina, Taha Sassi et Rachid Trabelsi

\* Chedli Hammami, responsable d'un syndicat de base des PTT, Bourhan Gasmi, sans emploi, et Hinda Aroua, responsable d'un commerce de bureautique et de services informatiques.

\* Hamma Hammami, porte parole du PCOT, Abdejabbar Madouri et Samir Taamalalah, étudiants, étaient poursuivis par contumace.<sup>1</sup>

La dernière audience d'instruction des sus-mentionnés a eu lieu le 16 avril 1998. Depuis lors, ils attendaient leur jugement, sans qu'il n'y ait eu le moindre acte d'instruction.

Maître Nassraoui était depuis mars 1998 l'objet d'une assignation à résidence dans le district du Grand Tunis. Elle avait été condamnée le 11 février 1999 à une peine de deux semaines de prison avec sursis pour avoir quitté le district de Tunis.<sup>2</sup>

Le 15 mai 1999 Maître Hans Kjellund<sup>3</sup> assista à l'audience du Tribunal de première instance mandaté par le REMDH pour évaluer l'état de conformité du procès avec les obligations

---

1 Les peines encourues allant de 3 à 6 mois de prison ferme pour Radhia Nassraoui et de deux ans et demi jusqu'à 24 ans de prison ferme pour les 20 coïnculpés.

2 Elle avait assisté à l'enterrement de sa belle-mère.

3 Agréé à la Cour suprême danoise, membre de la Commission de recours des réfugiés (*Flygtningenævnet*), membre du bureau de la section danoise de la Commission Internationale des Juristes (CIJ) membre de la commission du droit pénal et des droits de l'homme du Conseil de l'Ordre du barreau du Danemark, et membre individuel du REMDH.

internationales de la Tunisie en matière de droits de l'Homme, notamment avec la Déclaration de Barcelone et l'article 2 de l'accord d'association entre la Tunisie et l'Union européenne (la "clause" droits de l'Homme).

Cependant, sous prétexte de l'absence de trois prévenues, l'audience fut reporté jusqu'au 19 juin, 1999, et ensuite reporté encore une fois au 10 juillet puisque Radhia Nassraoui accoucha d'une petite fille à la veille le 18 juin.

Le 10 juillet 1999, un procès marathon eu lieu qui abouti à une condamnation de Radhia Nassraoui à 6 mois de prison avec sursis, et des peines allant de 17 mois à 4 ans de prison pour les étudiants. Samir Taamalalah, Hama Hammami et Abdeljabbar Madouri, tous les trois en fuite, furent chacun condamnés à 9 ans et 3 mois de prison ferme.

Maître Kaltsonis<sup>4</sup> représenta le REMDH lors des audiences du 19 juin et du 10 juillet, 1999.

Le verdict fut appelé par la défense et par le Procureur Général et la date du procès fixé au 3 août 1999 pour ensuite être reporté jusqu'au 6 août, 1999, le jugement de première instance étant remis in extremis au avocats des inculpés et ne permettant pas à ceux-ci de préparer la défense.

Maître Mohammed Anik<sup>5</sup> observa les deux audience du mois d'août pour le REMDH. Le rapport qui suit est le résultat des missions d'observation du REMDH. Il a été établi à partir des comptes-rendus des avocats mandatés par le REMDH, et il suscite les principales observations et conclusions suivantes:

### **1. Conditions d'exercice de la défense**

Le nombre d'avocats qui ont assisté les inculpés est important. Nombre d'entre eux ont essayé de remplir convenablement leurs mission, tant pour amener la cour à prendre en compte la pratique de la torture au stade de l'enquête effectué par la police que pour mettre en exergue la nature politique des poursuites. Mais plusieurs faits illustrent les obstacles qui ont été adressés pour entraver l'exercice normal de la défense.

- \* Le nombre de renvois successifs du dossier, visiblement pour rendre difficile la présence d'observateurs étrangers.
- \* La remise in extremis de l'expédition du jugement de première instance, objet de l'appel, aux avocats de la défense.
- \* La non remise à ces derniers de la copie réquisitoire écrit du procureur.
- \* Le refus d'accorder un délai suffisant aux avocats pour préparer leur défense lors du procès en appel, lié au refus de la liberté provisoire même aux inculpés qui ont purgé la quasi totalité de la peine prononcée à leur rencontre par le tribunal de première instance.
- \* Le rejet systématique et non motivé des demandes tendant à soumettre à une expertise

médicale les détenus qui ont déclaré avoir été victimes de la torture en contestant la validité des "aveux" devant la police.

---

4 Comité grec pour la solidarité démocratique internationale, organisation membre du REMDH.

5 Avocat au barreau de Casablanca agréé à la Cour Suprême de Royaume du Maroc, membre fondateur de l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH).

## **2. Violations des règles élémentaires de procédure.**

\* La défense a été systématiquement empêchée de faire verser au dossier d'instruction d'autres éléments de preuve que les seuls rapports rédigés par la police lors des interrogatoires des inculpés.

\* Le président de la cour d'appel a refusé de permettre que le procès verbal dressé par le greffier note la déclaration des inculpés relative à la pratique de la torture.

\* Les inculpés sont restés en prison, au delà du délai maximum de détention préventive prévu par la loi tunisienne, ce qui signifie qu'ils ont été l'objet de détention arbitraire.

\* Les tracts sur lesquels l'accusation s'est fondée n'étaient pas parmi les pièces de conviction.

## **3. Violation de la Convention contre la Torture<sup>6</sup> ratifié par l' état tunisien**

En effet, le refus susvisé d'expertise médical pour les inculpés qui ont déclaré avoir été victimes de torture fait fi de l'obligation d'enquête et d'investigation prévue par la dite Convention. De même que les déclarations extorquées selon plusieurs inculpés sous la torture n'ont pas été écartés du dossier.

## **4. Partialité de la cour**

Outre les éléments ci-dessus, il y a lieu de constater que toutes les exceptions et requêtes formulés par la défense ont été rejetées. Deux inculpés ont été même expulsés lors des audiences pour le seul motif qu'ils ont déclaré avoir été torturés (ou violée).

Les atteintes répétées au droit de la défense constituent une forte présomption qui s'ajoute aux autres éléments du dossier comme quoi Radhia Nassraoui a été impliquée plus en raison de sa qualité d'avocate de prisonniers politiques et d'épouse d'un opposant politique que pour des faits délictueux.

Les procès ne réunissaient pas les conditions élémentaires d'un procès équitable telles que définies par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pourtant ratifié par l'Etat Tunisien.

Les chefs d'inculpation retenus dans cette affaire ainsi que l'utilisation faite de diverses lois sont le reflet d'une répression brutale, qui s'exerce en violation des droits de l'homme fondamentaux garantis par la constitution tunisienne, en particulier son article 8, ainsi que par l'article 2 de l'accord d'association entre la République de Tunisie et les Communautés Européennes. Aux termes de cet article, la Tunisie s'est engagée clairement et sans ambiguïté à respecter les principes démocratiques communément admis et les droits de l'homme.

A travers ce procès, la communauté internationale est témoin de la situation des droits de l'Homme en Tunisie. Les personnes inculpés ont été privées de ce qui est le plus cher, à savoir la liberté, au titre d'une répression violente et sans merci de toute pensée divergente. L'on va encore plus loin lorsque l'on tente d'intimider les inculpés et leurs avocats en inculpant justement certains de leurs défenseurs dans la même affaire.

On a pas hésité à mettre en oeuvre une parodie de procès, où certains des droits individuels les plus élémentaires sont bafoués au moyen de la torture, de la falsification des déclarations et des rapports, du prolongement illicite de la détention préventive, etc.

---

6 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il faut également relever que les motifs d'inculpation reposent exclusivement sur des déclarations obtenues sous la torture, et que l'on a en outre affaire à un «montage» juridique qui évoque une réalité kafkaïenne.

Il est déprimant de voir le Ministère Public et le tribunal collaborer comme ils le font dans un tel procès, où le concept de juge indépendant, bien que parfaitement reconnu dans d'autres parties du monde, est apparemment inconnu.

Sur le plan strictement légal les procès contre Maître Radhia Nassaroui et ses 20 coïnculpés constituent une violation des obligations de la République de Tunisie envers ses citoyens concernant le respect des droits démocratiques définis dans la constitution du pays et ses engagements internationaux. Il s'agissait en fait d' une parodie de justice couvrant la répression d' opposants politiques.

## **TORTURE, DETENTION ARBITRAIRE ET PROCES INEQUITABLE**

### **1. Fondement du procès <sup>7</sup>**

Le procès concerne des poursuites intentées à l'encontre de 21 citoyens tunisiens, dont 3 jugés par contumace. Les autres ont tous été placés en détention préventive depuis leur arrestation à la fin du mois de février et début du mois de mars, 1998, à l'exception de l'avocate Radhia Nassraoui, demeurée libre pendant l'enquête et l'instruction du procès.

Après avoir été choisie pour assurer la défense de la plupart des prévenus, Radhia Nassraoui a elle-même été inculpée et poursuivie dans la même affaire.

Les inculpés sont:

Les chefs d'inculpation sont:

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| 1. Radhia Nassraoui   | article 52 bis du Code pénal et article 29 de la loi sur l'organisation des associations  |
| 2. Nouredine Benticha | articles 50, 51 et 61 du Code de la presse et article 30 de la loi sur l'organisation des associations                                    |
| 3. Quais Quislati     | article 30 de la loi sur l'organisation des associations, articles 44, 49, 50, 51 et 61 du Code de la presse et article 121 du Code pénal |
| 4. Ali Jalloui        | articles 44, 49 du Code de la presse et articles 2, 5, 23 et 24 de la loi régissant les réunions publiques                                |
| 5. Taha Sassi         | articles 44, 49 du Code de la presse et articles 2, 5, 23 et 24 de la loi régissant les réunions publiques                                |
| 6. Jalal Bouraoui     | articles 50, 51 et 61 du Code de la presse et article 30 de la loi sur l'organisation des associations                                    |
| 7. Haikal Mannai      | article 30 de la loi sur l'organisation des associations, articles 44, 49, 50, 51 et 61 du Code de la presse et article 121 du Code pénal |
| 8. Ridha Quislati     | articles 44, 49 du Code de la presse et articles 2, 5, 23 et 24 de la loi de réglementation des réunions publiques                        |
| 9. Chedli Hammami     | article 30 de la loi sur l'organisation des associations, articles 44, 49, 50, 51 et 61 du Code de la presse et article 121 du Code pénal |
| 10. Lofti Hammami     | articles 44 et 49 du Code de la presse et articles 2, 5, 23 et 24 de  |

---

<sup>7</sup> Compte-rendu établi à partir du rapport de Maître Hans Kjellund.

- |                        |   |
|------------------------|---|
| 11. Imane Derwiche     | la loi de réglementation des réunions publiques<br>article 30 de la loi sur l'organisation des associations, articles 44,<br>49, 50, 51 et 61 du Code de la presse et article 121 du Code pénal |
| 12. Najib El Baccouchi | articles 50, 51 et 61 du Code de la presse et article 30 de la loi sur<br>l'organisation des associations   |
| 13. Rachid Trabelsi    | articles 44, 49 du Code de la presse et articles 2, 5, 23 et 24 de la<br>loi de réglementation des réunions publiques   |
| 14. Bouzhane El Kacemi | articles 50, 51 et 61 du Code de la presse et article 30 de la loi sur<br>l'organisation des associations   |
| 15. Afaf Ben Rouina    | article 30 de la loi sur l'organisation des associations, articles 44,<br>49, 50, 51 et 61 du Code de la presse et article 121 du Code pénal  |
| 16. Fahem Boukaddus    | articles 44 et 49 du Code de la presse et articles 2, 5, 23 et 24 de<br>la loi de réglementation des réunions publiques   |
| 17. Hinda Aroua        | articles 30 et 32 de la loi sur l'organisation des associations, article<br>121 du Code pénal et articles 44, 49, 50, 51 et 61 du Code de la<br>presse  |
| 18. Habib Hasni        | article 30 du Code de la presse   |

Outre les 18 personnes sus-mentionnées, Samir Taamallah, Hama Hammami et Abdel Majabbar Maddouri ont également été inculpés, mais d'après les informations recues ces inculpations ont été prononcées en leur absence et ces trois personnes sont recherchées par les autorités.

Contrairement, par exemple, au procès intenté en 1998 à M. Khemais Ksila, vice-président de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme<sup>8</sup>, le présent procès ne repose pas sur un fondement matériel précis, tel un appel à l'opinion publique, comme cela était le cas pour M. Ksila.

Dans la présente affaire, il est exclusivement question d'accusations formulées par les autorités sur la base d'enregistrements ou d'écrits réalisés lors d'interrogatoires de police, au cours desquels la torture a été massivement employée – dans certains cas avec une violence extraordinaire –, ainsi qu'il est décrit dans le mémoire en date du 15 mai 1999 présenté par la défense et annexé au présent rapport.

Certains des chefs d'inculpations se réfèrent à la diffusion d'imprimés, la dissémination de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public, l'incitation à désobéir et à transgresser les lois du pays, la conspiration en vue d'un soulèvement, la constitution d'une organisation incitant à la haine, la conspiration dans le but de porter atteinte à l'ordre public et aux tribunaux, la diffusion de tracts subversifs de nature à troubler l'ordre public et la provocation de la population dans le but d'enfreindre les lois du pays. Toutefois, dans aucun de ces cas, le moindre écrit prétendument rédigé par les inculpés n'a été présenté, que ce soit durant l'enquête policière ou durant l'instruction du procès en général. Nous pouvons estimer que ces documents n'existent pas et que le dossier ne contient aucune indication concrète quant aux types d'imprimés ou de tracts qui auraient été, le cas échéant, distribués.

Les motifs d'inculpation se caractérisent par leur formulation générale, imprécise ainsi que par leur grand nombre et donnent ainsi l'impression que l'on a cherché à « gonfler » les charges en se référant aux multiples lois du système légal tunisien qui, si la volonté politique existe, peuvent être détournées afin de donner un habillage juridique à une persécution politique.

---

<sup>8</sup> Voir le rapport *Mission d'observation en Tunisie: rapport à l'occasion du procès en appel de Maître Khémaïs Ksila*, REMDH, 1998, Copenhague.

Il convient d'affirmer que ce procès et la nature des chefs d'inculpation constituent un exemple effrayant de répression à l'encontre de personnes qui ne sont pas nécessairement d'accord avec les détenteurs du pouvoir mais n'ont rien fait d'autre que d'exercer des activités humaines, associatives et politiques, y compris de syndicalisme étudiant, dans le cadre des droits de l'Homme garantis par la constitution de leur pays.

Il est choquant de constater que dans un pays qui jouit formellement d'une constitution garantissant les libertés, qui exprime publiquement son intention de respecter les droits de l'Homme et qui s'y est engagé en application de l'accord d'association avec la Communauté européenne, il est possible, en utilisant le système légal, de formuler des accusations aussi insensés et absurdes par le biais d'inculpations formelles, comme cela est le cas dans cette affaire.

Il est essentiel de relever qu'il n'y a pas le moindre élément dans les faits incriminés qui, dans une démocratie réelle ne serait parfaitement légal.

Il y a lieu de souligner qu'il serait parfaitement impensable dans n'importe quelle démocratie réelle de procéder à une inculpation sur des motifs identiques à ceux avancés dans la présente affaire. Cela serait déjà rendu impossible par le fait qu'une démocratie réelle ne dispose pas dans son système législatif d'un carcan rigide de loi sur la presse, loi sur les associations, loi sur l'interdiction de diffuser certains imprimés dans le but de protéger l'ordre public et autres lois, comme cela est le cas en Tunisie.

Il convient toutefois d'affirmer qu'un pays qui se prétend démocratique, qui a contracté les obligations internationales en matière de droits de l'Homme qui sont celles de la Tunisie et dont la constitution garantit aux citoyens les droits de l'homme fondamentaux ne peut pas se permettre d'appliquer un système juridique, qui d'ailleurs est plus ou moins un héritage du passé et qui comporte des tendances autoritaires très claires, de la façon illustrée par la présente affaire, s'il entend être une démocratie.

Dans une démocratie, le pouvoir et ses organes doivent accepter d'être, à tout moment, l'objet de critiques émanant de citoyens qui ne sont pas d'accord avec l'ordre politique existant. Au lieu de cela, le système judiciaire tunisien démontre avec la présente affaire qu'il

entend se faire l'instrument d'un pouvoir politique qui souhaite manifestement réprimer et persécuter les citoyens en désaccord avec l'ordre en place.

## **2. Période précédant l'audience du Tribunal et comprenant l'enquête de police et l'instruction**

Les irrégularités qui se sont produites dans le cadre de la préparation et de l'instruction de l'affaire pénale constituent dans un certain nombre de cas une violation des règles du Code de procédure pénale tunisien en matière d'instruction et de détention préventive. Les inculpés ont été arrêtés entre le 20 février et le 4 mars 1998, mais ainsi qu'il résulte du mémoire de la défense du 15 mai 1999 annexé au présent compte-rendu, les dates d'arrestation ont été falsifiées car, dans le cas contraire, les délais fixés par les articles 13 et 16 n'ont pas été respectés. Ces articles contiennent des dispositions selon lesquelles la garde à vue ne peut excéder un total de 10 jours et ne peut être prolongée au delà de 4 jours que sur décision écrite du Ministère Public.

A l'issue des 10 jours, soit le prévenu doit être libéré, soit le dossier doit être transmis au juge d'instruction, qui peut prendre une mesure de détention préventive en application de l'article 86 du

Code de procédure pénale. La période maximale de détention préventive est de 6 mois. S'il l'estime nécessaire et si la nature de l'instruction le justifie, le juge d'instruction peut dans certains cas qui dépendent de la nature de l'infraction, et avec l'accord préalable du Procureur de la République, prolonger la détention préventive pour une période maximale de 3 mois ou, dans les cas très graves, pour deux périodes consécutives de 4 mois. La période de détention préventive maximale peut ainsi atteindre 14 mois à compter de l'arrestation, mais dans la présente affaire, elle est seulement de 9 mois puisque les chefs d'inculpation visent des "délits" et non des "crimes". Or, dans cette affaire les inculpés ont été maintenus en détention préventive plus de 14 mois avant l'ouverture du procès, et ce même en prenant comme point de départ les dates d'arrestation falsifiées du rapport de police initial.

En ce qui concerne l'instruction du procès, il convient de mentionner que la défense a été systématiquement empêchée de faire verser au dossier d'instruction d'autres éléments de preuve que les seuls rapports rédigés par la police lors des interrogatoires des inculpés. Ainsi il n'a pas été possible de faire entendre de témoins par le juge d'instruction, bien qu'il s'agisse là d'un droit reconnu à la défense dans tout système pénal inspiré du droit français, comme d'ailleurs dans tout système juridique réellement démocratique. L'on doit donc constater que des violations manifestes des règles de procédure pénale auxquelles l'autorité d'instruction est soumise ont été commises, ce qui reflète une fois encore la volonté

d'employer la force dans le système judiciaire ainsi que le mépris pour des règles qui s'imposent en principe aux autorités.

Il n'est donc pas ici seulement question de l'application absurde et tatillonne de dispositions légales en vigueur pour formuler les chefs d'inculpation, mais également de violations manifestes des règles de procédure.

### **3. La question de l'usage de la torture**

Ainsi qu'il résulte du mémoire en défense du 15 mai 1999 annexé au présent compte-rendu, la torture a été employée durant l'instruction de ce procès. Les faits de torture ont consisté en un traitement moralement et psychologiquement dégradant qui comprenait, entre autres comportements tout à fait inacceptables, le fait de cracher sur les personnes arrêtées et de les menacer, ainsi que les tortures physiques suivantes:

Privation de sommeil jusqu'à 8 jours et nuits d'affilée; douche d'eau glacée alors que la personne est maintenue ligotée; aiguilles plantées dans la nuque; matraquage; suspension de la personne et coups portés avec un bâton sur la plante des pieds; suspension au plafond de la personne entièrement nue, les mains attachées devant ou derrière le dos, et application d'électrochocs sur les parties sensibles du corps, y compris les organes génitaux, conduisant souvent à la perte de conscience, ce qui est extrêmement dangereux dans cette position suspendue; serrement d'une corde placée autour des testicules alors que la personne est suspendue, nue et attachée. L'un des inculpés souffre de graves séquelles suite à l'emploi de cette technique de torture;

Par ailleurs ont été également employés les pratiques suivantes: le fait de plonger la personne nue et attachée dans une baignoire contenant de l'eau souillée et des détergents et de lui maintenir la tête sous l'eau presque jusqu'à l'étouffement, l'en ressortir rapidement puis l'y replonger immédiatement et ainsi de suite; la technique du «rôti» qui consiste à attacher la personne par les pieds et les mains, en position tendue, sur un axe accroché entre deux tables, et la faire ensuite tourner comme un poulet sur la broche de telle façon que sa tête frappe le plancher à chaque tour,

tout en l'arrosant d'eau glacée, en frappant constamment sa nuque avec les mains comme si l'on jouait d'un instrument appelé «Darbouka» en appliquant des électrochocs à intervalles rapides.

La description de cette torture parle d'elle-même, mais il convient d'ajouter qu'en vertu de l'article 13 du Code de procédure pénale les personnes arrêtées et leurs défenseurs ainsi que leurs familles ont le droit de faire procéder à un examen médical durant la détention ou à son expiration, ce qui leur a été refusé en l'espèce. Etant donné qu'aux termes de l'article 32 de la constitution tunisienne les conventions internationales ratifiées par la Tunisie prévalent sur la législation nationale, ceci constitue ainsi une violation manifeste de la Convention des Nations Unies contre la torture.

#### **4. Le cas de l'avocate Radhia Nassraoui**

Ainsi qu'il a été mentionné ci-avant, l'avocate Radhia Nassraoui, qui est connue en Tunisie et à l'étranger pour ses activités en matière de droits de l'homme, en particulier dans des affaires où les accusés étaient en conflit avec le pouvoir tunisien, a été choisie comme défenseur par un grand nombre d'inculpés. En cours d'instruction, elle a elle-même été poursuivie pour assistance à la tenue de réunions d'une association incitant à la haine, ainsi que pour son refus de respecter l'interdiction qui lui a été faite de ne pas se déplacer hors du Grand-Tunis. Elle a été inculpée le 31 mars 1999 pour ces délits. Concrètement, il est reproché à Radhia Nas-raoui d'avoir permis des contacts à son cabinet entre son mari, Hama Hammami, l'une des personnes jugées par contumace, et d'autres inculpés, ce qu'elle nie totalement. Elle n'a pas été arrêtée, mais en revanche, comme indiquée plus haut, elle s'est vue interdire de quitter le Grand-Tunis et par conséquent la Tunisie. Pour cette raison, son passeport lui a été confisqué.<sup>9</sup>

L'inculpation de Radhia Nasraoui se fonde apparemment sur la violation de l'article 29 de la loi sur l'organisation des associations. Cette disposition sanctionne les personnes qui participent aux réunions d'une association considérée comme non-existante ou illégale. La raison est, semble-t-il, que l'époux de Radhia Nassraoui, Hama Hammami (jugé par contumace, cf. plus haut) est président du PCOT, le Parti Communiste des Ouvriers Tunisiens. Or, le PCOT est considéré par les autorités tunisiennes comme une organisation secrète et illégale, puisque il n'a pas obtenu l'approbation exigée par la loi tunisienne pour qu'une organisation puisse exercer ses activités.

Référence est également faite à l'article 52 bis du Code pénal, selon lequel la peine applicable en cas de préparation d'un délit de nature terroriste est la même que celle qui frappe celui qui commet l'acte terroriste en question. L'acte terroriste est défini comme "toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, par l'intimidation ou la terreur. Sont traités de la même manière les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés".

---

<sup>9</sup> Une description plus détaillée de la situation de l'avocate Radhia Nasraoui est incluse dans le compte-rendu du procès de M. Khémaïs Ksila en 1998 (voir note 2 du présent rapport) qui décrit les agressions d'un autre type dont elle a été l'objet de la part des autorités tunisiennes, en particulier la destruction de sa voiture et la saisie de tous ses dossiers professionnels à son cabinet. Maître Hans Kjellund peut également témoigner personnellement de la filature grossière et vexatoire exercée à son encontre et à celle de ses enfants par la police. Ayant passé plusieurs jours avec Radhia Nassraoui, ses collègues et ses enfants lors des audiences du tribunal mais également lors de repas au restaurant, il souligne à quel point il est surprenant et désagréable d'être confronté aux menaces et aux intimidations de la part de la police.

Il convient de noter que lors de l'audience du 15 mai 1999, l'avocate Radhia Nassraoui était enceinte, l'accouchement étant prévue pour le mois suivant. Il va d'ailleurs sans dire que l'inculpation de Radhia Nasraoui, aussi bien dans son principe que dans son fondement, est une parodie de justice et constitue une atteinte grave et dangereuse aux droits fondamentaux de l'avocat. Le fait d'être poursuivi pour avoir facilité des réunions avec et entre clients à son cabinet, y compris avec une personne recherchée – son propre époux –, est une atteinte directe à la liberté individuelle de l'avocat comme de la personne privée. Cela constitue également une atteinte au droit de l'avocat de gérer ses relations avec ses clients de la façon qu'il juge utile à tout moment.

A cet égard, il est important de souligner que le résultat serait identique que cette réunion ait eu lieu ou non. Es qualités, l'avocat a en effet le droit inaliénable de rencontrer son client, fût-il recherché, et n'a pas la moindre obligation d'alerter les autorités et encore moins de dénoncer la personne en question. Un tel comportement constituerait bien au contraire une violation de ses obligations, en particulier de son devoir de confidentialité. Il est déprimant et inquiétant de constater que la justice tunisienne se sent obligée d'interpréter abusivement une loi qui, au préalable, contient des dispositions autoritaires et dictatoriales et dont l'objectif réel est d'assurer le contrôle de l'appareil d'état sur la constitution des associations et organisations.

Dans une démocratie réelle, il n'y a nul besoin d'un tel contrôle, lequel est parfaitement inconnu. Il faut par ailleurs remarquer que l'avocate Radhia Nasraoui a nié les accusations formulées à son encontre.

## **5. Brèves observations sur les chefs d'inculpation en général**

Ce qui a été dit ci-avant sur la loi sur le contrôle des associations est également valable pour plusieurs des chefs d'inculpation retenus à l'encontre des autres inculpés. Il est difficile à comprendre que l'on puisse appliquer la loi sur la presse à des faits qui n'ont rien à voir avec la presse. Il est à cet égard souligné que la presse tunisienne est soumise à une censure sévère et que, par exemple, elle n'écrirait rien sur un procès aussi sensible que celui-ci. Il est également difficile à comprendre comment de prétendus propos tenus verbalement par des personnes privées sur des sujets politiques ou autres, ainsi que la distribution de tracts sur tel ou tel sujet dans un cadre privé ou d'une association puissent constituer des violations de la loi sur la presse.

Pour l'examen détaillé des chefs d'inculpation, il est renvoyé au mémoire de la défense en date du 15 mai 1999.

## **6. L'audience du 15 mai 1999 <sup>10</sup>**

Lors de l'audience, les inculpés étaient représentés par un très grand nombre d'avocats. Beaucoup de membres des familles et d'observateurs internationaux de nombreuses organisations de droits de l'homme étaient également présents. En outre, des diplomates des ambassades du Royaume-Uni, des Pays-bas, des Etats-Unis et de Suède se trouvaient dans la salle d'audience, et les observateurs et les diplomates ont discuté du procès et de son fondement avant et après l'audience. A l'ouverture de l'audience, les inculpés furent introduits dans la salle à l'exception de trois femmes. Un membre de la famille de l'une des inculpées manquantes avait pourtant vu, avant l'audience, les trois femmes être amenées dans un véhicule à l'intérieur du tribunal.

---

10 Compte-rendu établi à partir du rapport de Maître Hans Kjellund.

Les avocats demandèrent que cette absence soit expliquée et réclamèrent que les trois inculpées soient amenées à l'audience. Ils firent fermement remarquer que les inculpés avaient été emprisonnés au delà du délai légal de 9 mois – le cas échéant 14 mois – et que l'affaire devait maintenant aller de l'avant, faute de quoi les inculpés devaient être libérés en raison de la poursuite illégale de la détention préventive.

Le Ministère Public fit valoir que l'absence des trois inculpées rendait impossible la poursuite de l'audience. Les avocats protestèrent violemment et exigèrent la libération des inculpés. Il indiquèrent aussi au président que les inculpées en question avaient été vues dans le tribunal, ce à quoi ce dernier rétorqua de façon véhémement qu'elles ne se trouvaient pas sur le banc d'accusation et qu'il ne lui appartenait pas d'assurer leur venue. Le président renvoya ensuite le procès au 19 juin 1999.

Il n'y a pas d'autres explications à la manœuvre du Ministère Public pour faire renvoyer l'affaire que le souhait de compliquer le travail des observateurs internationaux par des renvois successifs. Il y a lieu de souligner à cet égard qu'avant l'audience, tous les observateurs avaient rendu visite au président et aux assesseurs afin de se présenter, de préciser quelles organisations ils représentaient et de remettre leurs pouvoirs au président.

## **7. L' audience du Tribunal de première instance du 19 juin 1999 <sup>11</sup>**

La veille de l' audience du 19 juin, Radhia Nassraoui accoucha d'une petite fille. Par conséquent, le procès fut renvoyé au 10 juillet 1999, à la demande des avocats de la défense.

Les observateurs estiment que la date du 19 juin avait été volontairement fixée en fonction de la date probable de son accouchement afin de les décourager par des reports successifs.

Lors de la brève audience de reprise, la salle était remplie d'avocats de la défense, de membres des familles des détenus, d'observateurs internationaux <sup>12</sup> ainsi que d'agents de la sûreté tunisienne<sup>13</sup>. Les premiers secrétaires des ambassades de Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de France, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Suisse étaient également présents.

Les détenus sont entrés dans la salle en faisant le signe de la victoire. Les avocats de la défense ont demandé la libération des détenus étant donné le long dépassement des délais légaux de détention. Ils ont également demandé la fin de l'assignation à résidence de Radhia Nassraoui, c'est-à-dire de l'interdiction de déplacement hors du Grand-Tunis.

Le Tribunal a rejeté toutes ces demandes sans autre motivation.

Lorsque les avocats ont souligné qu'il s'agissait d'un procès politique, le Président du Tribunal a vivement réagi et déclaré qu'il s'agissait d'un procès de droit pénal commun.

---

<sup>11</sup> Compte-rendu établi à partir du rapport de Maître Dimitris Kaltsonis.

<sup>12</sup> A noter que le Ministre tunisien de l'intérieur a téléphoné le matin du procès à Madame de la Garanderie, Batonnier de l'Ordre de Paris, l'informant de son désir de rencontrer les observateurs internationaux au cours de la journée, ce qu'il n'a finalement pas fait.

<sup>13</sup> Aiséments identifiables bien qu'ils se faisaient passer pour des journalistes.

Les avocats ont soutenu que le Parti Communiste Ouvrier de Tunisie n'est pas une organisation terroriste et que de ce fait, les détenus ne peuvent être jugés en application de la législation antiterroriste.

En outre, les avocats ont dénoncé les tortures sauvages subies par les détenus lors des interrogatoires, tortures dont trois détenus portaient encore des traces visibles.<sup>14</sup>

Enfin, le second renvoi a été prononcé par le Président du Tribunal. Malgré que la défense a présenté un certificat médical du médecin traitant de Radhia Nassraoui lui prescrivant un repos de maternité de deux mois, le tribunal n'a reporté le procès que de vingt jours.

## **8. L'audience du Tribunal de première instance du 10 juillet 1999<sup>15</sup>**

Le procès de Radhia Nassraoui et des vingt coïnculpés s'est finalement déroulé le 10 juillet 1999. L'audience a débuté le 10 juillet à 11 heures pour se terminer le 11 juillet à 5 heures du matin.

Le Président du Tribunal, M. Faouzi Ben Ammar, a présidé l'audience avec des éclats de colère, des cris et des menaces envers les détenus et la défense.<sup>16</sup>

Au cours de la procédure, Maître Radhia Nassraoui a insisté sur le droit des partis d'exister légalement en Tunisie, conformément aux engagements internationaux souscrits par la Tunisie. En outre, elle a réitéré sa volonté d'assurer la défense des prisonniers d'opinion, et elle a, enfin, dénoncé le harcèlement dont font l'objet les défenseurs des droits de l'Homme en Tunisie et le recours systématique à la torture.

Dans le cadre de leur défense, les autres détenus ont dénoncé les mauvaises conditions de détention ainsi que les tortures auxquelles ils ont été soumis. Des médicaments dont la date de validité avait expiré auraient été administrés à l'un des accusés qui souffre d'asthme. Une des accusées a fait état d'une tentative de viol par un policier de haut grade, dont le Président du Tribunal lui a interdit de citer le nom.

Le Président du Tribunal interrompait continuellement les avocats de la défense soit par des commentaires ironiques soit par des menaces d'exclusion du tribunal. Ceci s'est d'ailleurs produit pour l'un des accusés qui a été exclu sans pouvoir terminer sa plaidoirie car il avait mentionné qu'il s'agissait d'un procès politique. D'autres détenus ont été contraints de diminuer la durée de leurs plaidoiries au motif que "cela nous a été dit par le précédent". A un autre détenu le président a rétorqué: "je ne te pose pas d'autres questions parce que je sais ce que tu vas répondre".

De manière générale, les tentatives d'intimidation à l'égard des accusés et de leurs défenseurs et également des observateurs internationaux étaient visibles. Des remarques injustifiées leur

---

14 A souligner que les détenus étudiants se sont vus interdire de se présenter à leurs examens. Deux d'entre eux, Imane Derwiche et Afef Rouina, avaient entamé une grève de la faim afin que leur demande soit acceptée.

15 Compte-rendu établi à partir du rapport de Maître Dimitris Kaltsonis.

16 Ceux qui parmi les détenus n'avaient pas eu le droit de se présenter aux examens universitaires ont finalement réussi à le faire suite à la grève de la faim qu'ils avaient entamée.

demandant d'adapter un meilleur comportement envers la cour ont ainsi été faites à certains d'entre eux.<sup>17</sup>

Le Président du Tribunal n'a donné aucune suite aux dénonciations de tortures bien que la Tunisie ait ratifié la Convention contre la torture et que la torture soit sanctionnée dans le Code de procédure pénale (article 13). En outre, les détenus n'ont pas été soumis aux examens médicaux qu'ils avaient demandés au cours de leur détention et auxquels ils avaient légalement droit, afin de faire constater les tortures subies. Le Président du Tribunal a simplement constaté à un certain moment que les conditions de détention n'étaient pas conformes au règlement.

La défense a livré bataille pour que les textes des plaidoiries soient intégralement repris dans le procès-verbal, étant donné que le président intervenait pour éliminer tout ce qui ne plaisait pas. Le comportement du président était provocant et autoritaire envers les avocats de la défense, lesquels, finalement, et suite à des menaces, ont quitté la salle mettant ainsi fin au procès. Précisément, un des avocats s'est rapporté à un article du *Nouvel Observateur* qui qualifiait la Tunisie d'état policier. Le président l'a menacé de renvoi en raison de ces accusations relatives car, selon lui, l'avocat reprenait à son compte le contenu de l'article.

La défense a d'autre part prouvé que le dossier d'accusation n'avait aucun fondement même en tenant compte des éléments présentés par la police. Le dossier était déjà prêt lors de l'arrestation des inculpés. Aucun tract politique pouvant constituer le délit pour lequel les inculpés sont poursuivis n'a été versé aux débats, si ce n'est des tracts syndicaux parfaitement légaux.

En cambriolant le cabinet de Radhia Nassraoui la police a également dérobé des dossiers professionnels desquels il ne résulte toutefois aucune preuve de constitution d'une association subversive.

A cinq heures du matin, le Président du Tribunal a annoncé que le verdict serait rendu le 14 juillet 1999. Ce dernier a abouti au jugement suivant:

Maître Radhia Nassraoui a été condamnée à 6 mois avec sursis;  
Najib Baccouchi à 4 ans de prison ferme;  
Noureddine Benticha à 4 ans de prison ferme;  
Chedli Hammami à 3 ans et 9 mois;  
Taha Sassi à 3 ans et 6 mois;  
Ali Jallouli à 3 ans et 6 mois;  
Fahem Boukaddous à 3 ans et 6 mois;  
Qais Oiuslati à 17 mois et 16 jours;  
Lotfi Hammami à 17 mois et 16 jours;  
Haikal Mannai à 17 mois et 16 jours;  
Jalal Bouraoui à 17 mois et 16 jours;  
Bourhan Gasmi à 17 mois et 16 jours;  
Rachid Trabelsi à 17 mois;  
Ridha Ouislati à 17 mois;  
Hinda Aroua à 17 mois;

---

<sup>17</sup> En outre, les observateurs internationaux étaient suivis de manière très visible par la police y compris en dehors du tribunal (à l'hôtel, etc) et des cas de perquisition secrète par la sûreté dans les chambres d'hôtel ont été signalés.

Afef Ben Rouina à 15 mois et 16 jours;  
Imane Derwiche à 15 mois et 16 jours.

Quant à Samir Taamalalah, Hama Hammami et Abdeljabbar Madouri, tous les trois en fuite, chacun des trois a été condamné à 9 ans et 3 mois de prison ferme.

Les peines infligées sont d'une apparente clémence comparé aux peines que les inculpés risquaient d'encourir. Cependant, aucun acte d'instruction contradictoire digne de ce nom n'a été suivi. L'acte d'accusation est fondé sur des aveux rédigés par la police et extorqués sous la torture. Sans la présence d'un grand nombre d'observateurs internationaux il est à supposer que les peines auraient été plus lourdes.

### **9. Le procès en appel de Maître Radhia Nassraoui et de ses vingts co-inceulés: observations préliminaires**<sup>18</sup>

A la veille de l'audience qui allait se tenir au matin du mardi 3 août, une copie du jugement de première instance n'a été délivrée qu'in extremis, à quelques minutes de la fermeture de la Cour d'Appel de Tunis lundi vers 13 heures, heure de bouclage réglementaire du travail des Juridictions tunisienne en cette période estivale.

C'est dans la matinée du mardi 3 août, alors que la tenue de l'audience était imminente, qu'une photocopie a permis la connaissance du jugement du 10 Juillet 1999, déféré en appel tant par les inculpés jugés contradictoirement que par le Procureur de la République.

Autant dire que Radia Nassraoui elle-même, les avocats et les inculpés n'ont pu prendre connaissance à temps des attendus du jugement entrepris et d'en débattre avec les intéressés eux-mêmes avant l'audience. Nous sommes donc à la lisière d'une violation des droits de la défense qui n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour préparer son argumentation devant la Cour d'Appel de Tunisie.

Celle-ci a siégé en une chambre correctionnelle dite estivale sous la présidence du juge Farouk El Gharbi.

La fixation du procès en cette période creuse peut donner à penser que les autorités tunisiennes sont soucieuses de célérité pour vider l'appel de détenus incarcérés ayant déjà purgé leurs peines ou sur le point de l'être pour certaines d'entre eux.

Les événements qui jalonnent le déroulement des deux audiences d'appel démentiront ce crédit dont on veut accrédiiter la justice tunisienne.

La fixation de ce dossier tendait en fait, deux semaines après le prononcé en première instance, à faire le vide autour des inculpés sachant pertinemment que les observateurs étrangers nombreux en première instance sont souvent en vacances en ce début août.<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> Com pte-rendu établi à partir du rapport de Maître Mohammed Anik.

<sup>19</sup> Les pouvoirs publics ont pu atteindre cet objectif insidieux, aucun observateur international ne pouvant faire utilement le déplacement à l'exception du soussigné et de Maître Laurence Morisset, avocate à Agen, mandatée par la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats de France.

Le renvoi de celui-ci à 48 heures seulement du 3 août au soir jusqu'au 6 août à la demande de nombreux inculpés, visait également à empêcher l'arrivée des observateurs internationaux venant de pays ou les correspondances avec la Tunisie ne sont pas toujours quotidiennes. Les avocats de la défense étaient divisés sur ce report nécessaire pour une meilleure étude de l'argumentation d'appel, la critique du jugement attaqué et le rappel des observateurs.

Certains avocats de la défense y ont vu une manipulation accentuée par les milieux officieux qui tenait à en finir au plutôt avec ce procès sans susciter des réactions à l'extérieur de la Tunisie, et des dénonciations des violations des droits de l'Homme, y compris des actes de torture dont ont été victimes les inculpés et dénoncés dans l'enceinte du Tribunal de première instance de Tunis par celles et ceux qui les ont subis.<sup>20</sup>

## **10. L'audience du mardi 3 août 1999**<sup>21</sup>

Les débats se sont résumés en une demande de renvoi de 48 heures à propos de laquelle le Ministère Public ne s'est point opposé.

Néanmoins les avocats de la défense ont de nouveau requis de la Cour.

\* La levée d'écrou pour les prévenus qui ont déjà purgé leurs peines

\* La liberté provisoire pour ceux qui ont écopé des peines qui ne viennent pas encore à expiration au motif que le Tribunal de première instance de Tunis ni le juge d'instruction, encore moins la cour d'appel, n'ont le droit de les maintenir en détention.

La loi tunisienne régit la détention provisoire. Celle-ci comme la garde à vue est devenue caduque par la force de textes. Puisque l'affaire a été correctionnalisée par l'ordonnance de renvoi du doyen des juges d'instruction, alors qu'elle a été déclenchée sur des bases criminelles. Ce délai est de 9 mois alors qu'il est 14 mois pour les poursuites sur des bases criminelles, cette dernière période étant largement dépassée.<sup>22</sup>

La troisième requête de la défense concerne le constat par voie médicale des sévices subis par les inculpés lors de la garde à vue.

---

Laquelle a demeurant n'a pu suivre le procès dans sa deuxième phase du 6 Août, audience à laquelle Maître Bemadette Ficq, avocate néerlandaise a pu assister in-extremis mandatée par la FIDH, l'OMCT, Amnesty International, Human Rights Watch et Lawyers for Human Rights. Maître Dominique De la Garanderie, Bâtonnier du Barreau de Paris, qui devait représenter l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme a vainement été contactée pour rattraper le procès.

<sup>20</sup> En particulier, quelques écrits de presse dont celui de l'avocat français Maître Daniel Souliez Lanvière du 23/7/99, avocat à Paris mandaté par Amnesty International.

<sup>21</sup> Compte-rendu établi à partir du rapport de Maître Mohammed Anik.

<sup>22</sup> Voir la mémoire des avocats de la défense du 15 mai 1999 en annexe.

Après un délibéré sur le siège, la Cour a rejeté ces demandes sans en exprimer la motivation<sup>23</sup>. La torture allait être le pivot de débats à l'audience de report du 6 Août 1999.

### **11. Audience du vendredi 6 août 1999** <sup>24</sup>

Convoqués pour le début de la matinée l'audience n'a commencé qu'en début d'après-midi à 13h15.

L'appel du Ministère Public signé par le substitut du Procureur de la République auprès du Tribunal de Première Instance de Tunis, Monsieur Jalal Sanaoui, daté du 20/7/79 fait l'économie de demander la confirmation de la condamnation et l'élévation des peines édictées en première instance.

Dans ce document le Ministère Public reprend l'argumentation de l'ordonnance de renvoi au motif que deux copies d'un tract prouvent l'existence et la constitution d'une organisation secrète, l'Union de la Jeunesse Communiste Tunisienne, aile du Parti Communiste Ouvrier de Tunisie.

Ces documents auxquels se réfère l'acte d'accusation n'existaient pas parmi les pièces à conviction versées au dossier selon les déclarations recueillies par nos soins auprès de plusieurs membres de la défense.

La réquisitoire se borne à rappeler les articles 202, 207, 210 et 213 du code de la procédure Pénale Tunisien sans plus, avant de conclure à l'élévation des condamnations.

Il faut rappeler ici que le parquet n'est pas en besoin de confirmer ce réquisitoire à l'audience. De même que le Président Monsieur Farouk El Gharbi n'a pas cru devoir aviser les 17 inculpés qui n'ont pas eu le temps de conférer avec leurs avocats de l'existence de ce réquisitoire, les inculpés ayant pourtant le droit de connaître même en appel les charges retenues contre eux.

Aussi l'interrogatoire des appelants sous la direction du Président de la chambre "estivale" s'est borné à un rappel des faits imputés aux intéressés. La plupart de ceux-ci, du moins ceux qui ont été entendus sur les détails, ont nié les faits qui leur sont reprochés.

Ils contestent les dates d'arrestation et ils ont affirmé qu'ils sont arrêtés et poursuivis pour des délits d'opinion et surtout pour leurs activités au sein de l'Union Générale des Etudiants Tunisiens dont ils sont tantôt responsables tantôt militants de base.

L'interrogatoire du Président Farouk El Gharbi a surtout porté sur les relations de camaraderie entre étudiants d'une même faculté. Il n'était pas question pour les inculpés de parler de procès politique encore moins de torture. Quand bien même, tel ou tel inculpé se hasardait à parler de torture, il enjoignait au greffier d'audience de ne pas en faire suite.

---

23 Pour ces cas de torture, dans ce procès on peut résumer la série de rejets non fondées malgré les dispositions de l'article 13 bis du code de procédure pénal tunisienne à quatre rejets:

- 1) Devant le Procureur de la République
- 2) Devant le juge d'instruction (ce qui a valu réellement à Maître Nassraoui d'être inculpée)
- 3) Rejet devant le Tribunal de Première instance de Tunis
- 4) Rejet devant la Cour d'Appel de Tunis-capitale.

24 Compte-rendu établi à partir du rapport de Maître Mohammed Anik

Cette dénaturation des déclarations des inculpés a suscité l'intervention des avocats de la défense à laquelle le président rétorquait que la torture n'a pas de signification juridique.

Bien avisé, la défense a fait observer à plusieurs reprises que la Convention sur la torture a été ratifiée par la République tunisienne et fait partie du droit interne notamment le premier article de la dite convention qui donne la définition de la torture.

L'inculpé Oueslati Tahar, qui avait été expulsé en première instance, s'est vu interdire la parole lorsqu'il a parlé de "la Palanco". L'intervention véhémement de la défense n'a rien fait.

Il était désormais clair que le Président avait décidé de ne plus parler de torture. Et c'est lorsque l'une des trois filles inculpées, Imane Derwiche, a pris la parole pour parler de viol par ses tortionnaires que le Président a décidé de l'expulser manu-militari.

Le représentant du bâtonnier présent à l'audience a demandé une suspension d'audience, laquelle n'a pas eu d'effet. Revenue tard dans la soirée, la cour a annoncé la confirmation pure et simple des condamnations de première instance.

## **CONCLUSIONS**

Le procès contre Maître Nadia Nassraoui et ses 20 co-accusés suscite les principales observations et conclusions suivantes:

### **1. Conditions d'exercice de la défense**

Le nombre d'avocats qui ont assisté les inculpés est important. Nombre d'entre eux ont essayé de remplir convenablement leurs missions, tant pour amener la cour à prendre en compte la pratique de la torture au stade de l'enquête effectuée par la police que pour mettre en exergue la nature politique des poursuites. Mais plusieurs faits illustrent les obstacles qui ont été adressés pour entraver l'exercice normal de la défense.

- \* Le nombre de renvois successifs du dossier, visiblement pour rendre difficile la présence d'observateurs étrangers.
- \* La remise in extremis de l'expédition du jugement de première instance, objet de l'appel, aux avocats de la défense.
- \* La non remise à ces derniers de la copie réquisitoire écrite du procureur.
- \* Le refus d'accorder un délai suffisant aux avocats pour préparer leur défense lors du procès en appel, lié au refus de la liberté provisoire même aux inculpés qui ont purgé la quasi totalité de la peine prononcée à leur rencontre par le tribunal de première instance.
- \* Le rejet systématique et non motivé des demandes tendant à soumettre à une expertise médicale les détenus qui ont déclaré avoir été victimes de la torture en contestant la validité des "aveux" devant la police.

### **2. Violations des règles élémentaires de procédure.**

- \* La défense a été systématiquement empêchée de faire verser au dossier d'instruction d'autres éléments de preuve que les seuls rapports rédigés par la police lors des interrogatoires des inculpés.
- \* Le président de la cour d'appel a refusé de permettre que le procès verbal dressé par le greffier note la déclaration des inculpés relative à la pratique de la torture.
- \* Les inculpés sont restés en prison, au-delà du délai maximum de détention préventive prévu par

la loi tunisienne, ce qui signifie qu'ils ont été l'objet de détention arbitraire.

\* Les tracts sur lesquels l'accusation s'est fondée n'étaient pas parmi les pièces de conviction.

### **3. Violation de la Convention contre la Torture<sup>25</sup> ratifié par l' état tunisien**

En effet, le refus susvisé d'expertise médical pour les inculpés qui ont déclaré avoir été victimes de torture fait fi de l'obligation d'enquête et d'investigation prévue par la dite Convention. De même que les déclarations extorquées selon plusieurs inculpés sous la torture n'ont pas été écartés du dossier.

### **4. Partialité de la cour**

Outre les éléments ci-dessus, il y a lieu de constater que toutes les exceptions et requêtes formulés par la défense ont été rejetées. Deux inculpés ont été même expulsés lors des audiences pour le seul motif qu'ils ont déclaré avoir été torturés (ou violée).

Les atteintes répétées au droit de la défense constituent une forte présomption qui s'ajoute aux autres éléments du dossier comme quoi Radhia Nassraoui a été impliquée plus en raison de sa qualité d'avocate de prisonniers politiques et d'épouse d'un opposant politique que pour des faits délictueux.

Les procès ne réunissaient pas les conditions élémentaires d'un procès équitable telles que définies par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pourtant ratifié par l'Etat Tunisien.

Les chefs d'inculpation retenus dans cette affaire ainsi que l'utilisation faite de diverses lois sont le reflet d'une répression brutale, qui s'exerce en violation des droits de l'homme fondamentaux garantis par la constitution tunisienne, en particulier son article 8, ainsi que par l'article 2 de l'accord d'association entre la République de Tunisie et les Communautés Européennes. Aux termes de cet article, la Tunisie s'est engagée clairement et sans ambiguïté à respecter les principes démocratiques communément admis et les droits de l'homme.

A travers ce procès, la communauté internationale est témoin de la situation des droits de l'Homme en Tunisie. Les personnes inculpés ont été privées de ce qui est le plus cher, à savoir la liberté, au titre d'une répression violente et sans merci de toute pensée divergente. L'on va encore plus loin lorsque l'on tente d'intimider les inculpés et leurs avocats en inculpant justement certains de leurs défenseurs dans la même affaire.

On a pas hésité à mettre en oeuvre une parodie de procès, où certains des droits individuels les plus élémentaires sont bafoués au moyen de la torture, de la falsification des déclarations et des rapports, du prolongement illicite de la détention préventive, etc.

Il faut également relever que les motifs d'inculpation reposent exclusivement sur des déclarations obtenues sous la torture, et que l'on a en outre affaire à un «montage» juridique qui évoque une réalité kafkaïenne.

Il est déprimant de voir le Ministère Public et le tribunal collaborer comme ils le font dans un tel procès, où le concept de juge indépendant, bien que parfaitement reconnu dans d'autres parties du monde, est apparemment inconnu.

---

25 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Sur le plan strictement légal les procès contre Maître Radhia Nassaroui et ses 20 coïnculpés constituent une violation des obligations de la République de Tunisie envers ses citoyens concernant le respect des droits démocratiques définis dans la constitution du pays et ses engagements internationaux. Il s'agissait en fait d' une parodie de justice couvrant la répression d' opposants politiques.

## **ANNEXE 1. ARTICLES DU DROIT TUNISIEN RELATIVES AU PROCES CONTRE RADHIA NASSRAOUI ET LES 20 COINCULPÉS.**

### **Code Pénal**

*Article 52 bis.* - (Ajouté par la loi no 93-112 du 22 novembre 1993). L' auteur d' une infraction qualifié de terroriste, encourt la peine prévue pour l'infraction elle-même. La peine ne peut être réduite à moins de sa moitié.

Est qualifiée de terroriste, toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, par l'intimidation ou la terreur.

Sont traités de la même manière, les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés.

*Article 212.* - Est puni comme s'il avait participé à la rébellion, quiconque l'a provoqué, soit par des discours tenus dans les lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches ou écrits imprimés.

Si la rébellion n'a pas eu lieu, le provocateur est puni de l'emprisonnement pendant un an.

### **Loi sur l'organisation des associations**

*Article 29.* - Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois ou d'une amende de cinquante à cinq cents dinars.

Seront punies des mêmes peines, les personnes qui auront favorisé la réunion des membres d' une association reconnue inexistante ou dissoute.

*Article 30.* - Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cent à mille dinars, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura participé au maintien ou reconstitution direct ou indirect des associations reconnues inexistantes ou dissoutes.

### **Code de la presse**

*Article 44.* - Seront punis de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 1.200 dinars, ceux qui, par les mêmes moyens, auront, soit directement provoqué à la haine des races ou aux délits prévus dans l'article 28, soit excité la population à enfreindre la loi du pays.

*Article 49.* - La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaises foi, elles auront troublé l'ordre public ou auront été susceptibles de le troubler, seront punies d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Article 50.* - Il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps constitué auquel le fait est imputé.

La publication par voie directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps constitué, non expressément nommés, mais dont l' identification est rendue possible

par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards, desseins ou affiches incriminés.

*Article 51.* - La diffamation, commise par l'un des moyens énoncés dans l'article 42 du présent code envers l'ordre public, les cours, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 120 à 1.200 dinars.

*Article 61.* - Lorsqu'elles sont faite sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des oeuvres interdites, la publication ou la diffamation sous un titre différent d'une oeuvre interdite, sont punies d'un emprisonnement de seize jours à un an et d'une amende de 60 à 600 dinars.

Le ministère de l'intérieur procède à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des oeuvres interdites.

### **Réglementation des réunions publiques**

*Article 2.* - Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le jour et l'heure de son déroulement. Toutefois, les réunions électorales sont régies par des règlements spéciaux édictés en matière électorale.

La déclaration sera signée par deux personnes au moins jouissant de leurs droits civils et domiciliées dans la circonscription où la réunion doit avoir lieu.

Les deux signataires de la déclaration devront faire mention de leur identité complète, de leur qualité et de leur adresse.

La déclaration sera remise au siège du Gouvernorat ou de la Délégation contre un récépissé ou seront indiquées la date et l'heure de son dépôt qui doit avoir lieu trois jours au minimum et quinze jours au maximum avant la date de la réunion.

A Tunis, la déclaration sera remise dans les délais indiqués à la Direction de la Sûreté Nationale qui en délivrera ledit récépissé.

*Article 5.* - Chaque réunion doit avoir un bureau responsable de trois personnes au moins. Ce bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs, ou contenant provocation a un acte qualifié, crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration de tous les membres du bureau responsable, et en cas d'absence, par suite d'empêchement, de ceux désignés, les membres du bureau seront élus par les membres de l'assemblée.

*Article 23.* - Les infractions aux dispositions des articles 2 et 5 de la présente loi, sont punies de seize jours à trois mois de prison, sans préjudice des poursuites pour crimes ou délits qui pourraient être commis au cours de la réunion.

Sont responsables de ces infractions les membres du bureau de la réunion ou, à défaut, les signataires de la déclaration ou, à défaut de celle-ci, les organisateurs de la réunion.

Sont passibles des mêmes peines les individus qui refusent de se disperser après dissolution de la réunion.

*Article 24.* - Sont punis, d'une amende de 10 à 200 dinars et de un mois à deux ans de prison, les individus qui auront tenu une réunion interdite conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi. Sont passibles des mêmes peines, les individus qui auront mis un local à la disposition des organisateurs pour y tenir une réunion sans s'être assurés que la déclaration de cette réunion avait été faite conformément à la loi[...]

Tunis le 15 Mai 1999

Mémoire

Dossier n : 21080/099

**Pour :**

- 1) Radhia NASRAOUI
- 2) Nouredine BENTICHA
- 3) Qaïs QUISLATI
- 4) Ali JALLOUI
- 5) Taha SASSI
- 6) Jalal BOURAOUI
- 7) Haikal MANNAI
- 8) Ridha QUISLATI
- 9) Chedli HAMMAMI
- 10) Lotfi HAMMANI
- 11) Imane DERWICHE
- 12) Najib EL BACCOUCHI
- 13) Rachid TRABELSI
- 14) Bouzhane EL KACEMI
- 15) Afaf BEN ROUINA
- 16) Fahem BOUKADDUS
- 17) Hinda AROUA
- 18) Habib HASNI

**Contre :** Ministère Public.

Plaise à Mr le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis (que Dieu le préserve).

Attendu que nos mandants ont été déférés devant votre juridiction .

- *Mme Rhadia NASRAOUI* pour aide à une réunion de membres d'une association prônant la haine en vertu de l'article 52 bis du Code Pénal et 29 de la loi relative aux associations avec maintien de l'effet des mesures prises à son encontre d'interdiction de voyager et de quitter le district du Grand Tunis jusqu'à ce qu'elle comparaisse devant la justice.

- *MM. Nouredine BEN TICHA, Jalal BOURAOUI, Najib EL BACCOUCHI et Borhane KACIMI* pour maintien d'une association qui prône la haine (l'article 30 de la

loi sur l'organisation des associations ), diffamation envers l'ordre public, les cours judiciaires (articles 50 et 51 du code de la presse), distribution d'imprimés attentatoires à l'ordre public (art. 61 du code de la presse), diffusion de mauvaise foi de nouvelles fausses de nature à troubler l'ordre public (article 49 du même code), appel à la rébellion (article 121 du code pénal), provocation des habitants à la violation des lois du pays (article 44 du code de la presse), organisation de réunions non-autorisées avec à disposition des lieux pour la tenue de réunions non autorisées (articles 2,5,23 et 24 de la loi de 1969).

- *MM. Qais Ouslati, Haikal Mannai, Chedli Hammani, Mmes Imène Derouiche et Afaf Ben Rouina* pour maintien d'une association prônant la haine (article 30 du dahir sur les associations, diffamation envers l'ordre public, les cours judiciaires (50 et 51 du code de la presse), distribution d'imprimés attentatoires à l'ordre public (article 61 du même code), colportage de mauvaise foi de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre (article 49) appel à la désobéissance (article 121 du code pénal), appel à la provocation par la violation des lois du pays (article 44 du code de la presse).

- *Mme Hinda AROUA*, pour maintien d'une association qui prône la haine (article 30 du code de la loi des associations), complicité d'appel à la rébellion (article 32 et 121 du code pénal), complicité de diffamation de l'ordre public, complicité de diffamation des cours (article 32 des codes pénal et 50 et 51 de la presse), distribution de tracts susceptibles de troubler l'ordre public (article 61 du code de la presse) de diffusion de mauvaise foi de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public (article 49 du code de la presse) provocation de la population à la violation des lois du pays (article 44 du code de la presse).

- *M. Habib Hasni*, maintien d'une association prônant la haine (article 30 du code de la presse).

Toutes ces inculpations étant définies au sein de l'article 52 bis du code pénal.

## **Introduction.**

Il convient d'observer ce qui suit :

### **I- Sur les dates et délais de garde à vue :**

Nos clients ont déclaré que les dates de leurs arrestations telles que consignées aux procès-verbaux ne sont pas exactes et ont par contre fait état des dates ci-dessous.

- *Noureddine Ben Hamed Ben Kacem Ben Ticha* a déclaré avoir été arrêté le 20 - 02-1998 vers 17 heures sur les lieux de l'Université où il poursuit ses études, après avoir rencontré, en sa qualité de responsable syndical, les doyens des Facultés de Droit et d'Economie. Son arrestation a été opérée par deux agents en civil. L'un se nommant Mounir, ils l'ont embarqué dans une voiture de marque Peugeot 405 de couleur bleue. Ils l'ont conduit à la nouvelle administration de l'Intérieur. Quant au Procès-Verbal d'enquête, il porte la date du 21-2-98 .

- *Qaïss ben Othman ben Dahmani Ouslati* a indiqué avoir été vers 19 heures, arrêté dans sa chambre à la cité universitaire de Ben Azou II, où il réside, par quatre agents en civil. Ils l'ont fait demandé par l'administration de la cité en se passant pour sa famille. Ils l'ont embarqué par la suite dans un véhicule à destination du Ministère de l'Intérieur. Le P.V de son enquête porte la date d'interpellation du 21/2/1998.

- *Ali ben Mohamed ben M'hamed Jalloubi* a déclaré avoir été arrêté quant à lui le 21-2-1998 devant le siège de l'Union Générale des Etudiants Tunisiens (UGET) par un groupe d'agents en civil qui l'ont amené à bord d'un véhicule à destination des locaux du Ministère de l'Intérieur. Le P.V a inscrit comme date d'arrestation celle du 22-2-1998.

- *Taha ben Ameer ben Mohamed Sassi* a déclaré avoir été le 21-2-1998 appréhendé, à la cité Universitaire de Hammam Ec-chalt où il réside, par un groupe d'agents en civil qui l'ont amené, à bord d'un véhicule au Ministère de l'Intérieur alors que le P.V d'enquête indique le 22-2-1998.

- *Jalal ben Salah ben Farej Bouraoui* a déclaré avoir été arrêté le 21-2-1998 vers 15 heures à son travail en présence de ses collègues par un groupe d'agents en civil qui l'ont conduit dans une voiture au Ministère de l'Intérieur. Son P.V d'enquête indique par contre qu'il a été arrêté le 24-2-1998.

- *Habib ben Mohamed ben Ali Hasni* a déclaré avoir été arrêté le 21-2-1998 devant la Faculté où il étudie par un groupe d'agents en civil. Son procès verbal d'enquête indique par contre qu'il n'a été arrêté que le 24-2-1998.

- *Lotfi ben Brahim ben Amar El Hammami* a déclaré avoir été arrêté le 21-2-1998 à 9 heures du matin à la Faculté devant ses camarades alors que le P.V d'enquête porte par contre la date du 24-2-1998 comme date de son arrestation.

- *Rachid ben Boujemaâ ben Amer Trabelsi* a indiqué qu'il a été arrêté le 23-2-1998 alors que son P.V d'enquête consigne le 6-3-1998 comme date de son arrestation.

- *Najib ben El Kilani ben Ahmed Baccouchi* a déclaré avoir été arrêté le 23-2-1998 devant le siège de l'U.G.E.T par un groupe d'individus en civil qui l'ont conduit au Ministère de l'Intérieur. Par contre son P.V d'enquête porte la date d'arrestation du 6-3-1998.

- *Imane bent Mohamed ben Mohamed Derwiche* qui a déclaré avoir été arrêtée le 04-03-1998 dans la nuit au domicile de son amie Hinda Aroua, en sa présence, laquelle est également inculpée dans cette affaire. Le domicile sis à Hay El Manar à Tunis a été investi de nuit par un groupe d'agents en civil qui l'ont conduite dans une voiture au Ministère de l'Intérieur. Le P.V d'enquête consigne par contre 6-3-1998 comme date de son arrestation.

- *Hinda bent Salah ben Hadj Hmida AROUA* a déclaré avoir été arrêté la nuit en compagnie de son amie Imane Derwiche à son domicile sis à Hay El Manar à Tunis qui a été investi par un groupe d'agents en civil et l'ont conduite à bord d'un véhicule au Ministère de l'Intérieur. Son P.V d'enquête mentionne par contre le 6-3-1998 comme date d'arrestation.

- *Borhane ben Taieb Ben Jilali Kacimi* a déclaré avoir été arrêté le 25-2-1998. Le P.V d'enquête mentionne par contre le 9-3-1998 comme date de son arrestation.

## **II- Les conditions d'interrogatoires.**

Tous les mis en cause arrêtés ont déclaré avoir subi différents procédés de tortures morale et physique. Outre les injures, les crachats et les autres formes d'atteintes à la dignité et menaces, ils ont été exposés à des divers degrés de sévices corporels par des méthodes décrites ci-dessous.

- Privation de sommeil par l'interdiction de dormir durant des journées et nuits successives atteignant pour certains 8 jours et nuits consécutives par le déversement de l'eau glacée ou en maintenant la personne à une station debout. On plantait des aiguilles dans la nuque, on dévêtait la personne de ses habits pour la bastonnade à coups de matraque.
- Bastonnade par le moyen d'un gourdin sur la plante des pieds après suspension du détenu par le haut. Cette torture est appelée *falaqa* .
- Le procédé de torture *Palanco* qui évoque l'instrument par lequel on suspend au plafond les moteurs de véhicules. Ce qui permet de lier les poings du détenu en arrière ou au devant, le suspendre par le moyen de l'engin dit *Palanco* après l'avoir complètement déshabillé, avant de le travailler à coups de matraques sur toutes les parties dénudées de son corps y compris l'appareil génital. Il s'ensuit fatalement un évanouissement, une perte de connaissance particulièrement si les poings sont ligotés derrière le dos.
- Tirer la verge par un fil branché aux testicules pendant suspension du détenu, accroché en haut, nu au *Palanco*. Les stigmates néfastes sur l'appareil génital telles que celles dont souffre encore Lotfi El Hammami sont graves de conséquences.
- La baignoire procédé qui consiste à ligoter les poings derrière le dos, et suspendre le détenu au *Palanco* fixe au plafond et immerger sa tête dans une baignoire remplie d'eau usée mélangée à l'eau de Javel jusqu'à étouffement dans un va et vient continu de haut en bas plusieurs fois au cours d'une même séance.
- Le *Roti* qui consiste à ligoter le détenu par les mains et les pieds, suspendu autour d'un essieu posé sur les extrémités de deux tables tel un poulet en train de rôtir . La tête bascule vers le bas au moment où la plante des pieds est rossée de coups comme les autres parties du corps en déversant l'eau glacée sur les endroits meurtris.
- La *Darbouka* qui consiste à frapper sur la tête arrière avec les mains comme quand on joue de l'instrument dit *Darbouka* en sonore.
- Le travail du corps à l'électricité à l'aide d'un appareil provoquant des électrochocs d'une forte intensité à intervalles très courts. L'engin est utilisé dans certains pays développés pour maîtriser les criminels hystériques.

- L'enchaînement par les fers autour du corps en place à même le chauffage derrière jusqu'à ce que la peau rougisse et que soient cramoisis les poils et cheveux de toutes les parties du corps.

Les détenus ont déclaré avoir reçu entre les séances de torture un médecin ou infirmier pour leur administrer des médicaments et comprimés anti-inflammatoires ou contre les boursouflures. Ils ont également déclaré que leurs tortionnaires bandaient les parties de leurs corps par des gazes avant de les entourer de cordes afin que les tortures ne laissent pas de traces apparentes, et saignantes. Le bandage durant longtemps afin de prévenir les stigmates sur les corps.

### **Sur les actes de procédure.**

Attendu que depuis le début de leur arrestation pour les prévenus comparissant en détention, les dossiers ont été empreints d'une série de violations.

#### *1) Au cours de l'interrogatoire préliminaire.*

##### a -Violation de l'article 11 du code de Procédure Pénale.

Attendu que l'enquêteur préliminaire admet que nos mandants étaient tenus pour éléments suspects. Qu'il les surveillait et les poursuivait au point qu'ils aient commis de crimes et sans qu'ils soient l'objet d'une quelconque autorisation judiciaire puisqu'il est dit dans le procès verbal de leur présentation n 38 ce qui suit .

“ Dans le cadre de nos investigations sur les activités des éléments suspects, l'administration de la sûreté de l'Etat a pu appréhender Noureddine Ben Ticha, qui après avoir été fouillé, s'est trouvé en possession de deux tracts... Au vu des premières déclarations de ce dernier, nous avons pu arrêter le nommé Qais Quislati le même jour ainsi que Taha Sassi, Ali Jellouli, le jour suivant “.

“ Que le 23 février 1998, nous avons adressé à Mr le Procureur de la République auprès du Tribunal de la Première Instance de Tunis notre écrit n 1113 pour l'informer de leurs arrestations afin qu'il ordonne la poursuite de l'enquête par soit”. - transmis n 19720 du 23/2/1998.

Mais attendu que l'article 11 du code de procédure pénale stipule qu'hormis les cas de crimes et de flagrant délit, les officiers de police judiciaire ne disposent d'aucun pouvoir

pour faire des actes d'instruction " s'ils n'ont reçu commission rogatoire à cette fin " émanant du Procureur de la République.

Attendu qu'il s'en suit que l'enquêteur préliminaire a manifestement violé la loi lorsqu'il a procédé à la fouille et à l'enquête de Nouredine Ben Ticha le 21/2/98 (Procès-Verbal n 1/38 ; en arrêtant Qaïs Ouaslati le 21/2/1998 en enquêtant avec lui dressant un procès-verbal de saisie le 22/2/1998. (Procès-verbaux n 2/38 et 3/38) ; en procédant également à l'arrestation de Ali Jallouli et en enquêtant avec lui le 22/2/1998 (P.V n 5/38) ; en arrêtant Taha Sassi le 22/2/1998 et enquêtant avec lui le 23/2/1998 à 9 heures du matin (P.V n 6/388). Le tout sans avoir informé M. le Procureur de la République de ces arrestations et enquêtes, en l'absence d'un ordre écrit émanant de ce dernier.

Attendu, qu'en conséquence tous ces P.V, et actes de procédure sont nuls pour avoir enfreint l'article 11 du Code de Procédure Pénale (C.P.P.).

Que le juge d'instruction est mal fondé dans son ordonnance de clôture à diriger l'inculpation contre les prévenus en se basant sur ces seuls actes viciés.

#### b- Violation de l'article 13 bis du Code de Procédure Pénale.

Attendu qu'aucune mention n'a été consignée quant au début de la garde à vue et en sa fin, jour et heure, et ce pour tous nos mandants.

Attendu qu'il n'a pas été non plus fait mention du début de l'interrogatoire en heure et jour pour tous les prévenus.

Attendu que l'enquêteur reconnaît sa violation de la loi en outrepassant la période de garde à vue reconnue par lui-même, et avoir dépassé le délai légal pour les suivants : Nouredine Ben Ticha, Qaïs Ouaslati, Ali Jallouli, Taha Sassi et ce en ne demandant pas une prorogation pour une troisième période, dépassant ainsi de deux jours supplémentaires. En ce sens que l'enquêteur a admis les avoir arrêté le 21 ou 22 Février 1998 et ne les a déféré au Parquet que le 3 Mars 1998 en ne demandant la prolongation qu'une seule fois.

#### c- Violation de l'article 16 du C.P.P.

Attendu que Mr le Doyen des juges d'instruction n'a été saisi que le 3 Mars 1998. Attendu que le dernier alinéa de l'article 16 du C.P.P stipule :

“ Toutefois, les officiers de police judiciaire sont toujours dessaisis dès que le Procureur de la République, son substitut ou le juge d’instruction sont saisis de l’affaire. Ils doivent leur remettre sur le champ l’inculpé ainsi que les procès-verbaux et les pièces à conviction. “

Attendu qu’il ressort des P.V n 39, 40 et 41, l’enquête préliminaire admet avoir violé cette disposition et exprime quand les prévenus Rachid Trabeli, Najib Baccouchi, Imane Derwiche, Hinda Aroua, Borhane Kacimi ont été gardés de même que l’enquêteur a enfreint le texte au procédant à leur interrogatoire et à la rédaction des P.V les concernant au moment ou le Doyen des juges d’Instruction était saisi du dossier dès le 3 Mars 1998 en ordonnant un mandat d’écrou.

Attendu que ces P.V sont en conséquence nuls. Le juge d’Instruction ne saurait être fondé à se baser sur ces seuls documents pour diriger l’inculpation sur les personnes susvisées ni en s’en prévaloir dans l’ordonnance de clôture de l’enquête.

## **2) Au niveau du Ministère Public**

Attendu que la défense par les soins de Maître Radhia Nassraoui, dûment constituée en tant qu’avocate avant d’être déferée comme inculpée, a requis, dès la connaissance par la défense de l’arrestation des prévenus, qu’ils soient soumis à un examen médical au moment même où ces derniers étaient encore sous la garde de l’enquêteur préliminaire. Que cette requête a été ignorée.

Attendu que cela constitue la violation de l’article 13 bis du C.P.P qui autorise la personne gardée à vue de solliciter un examen médical au cours de sa garde à vue. Attendu que le Ministère Public a eu communication de tous les actes interrogatoires sur lesquels il a donné son point de vue et présenté des réquisitions quant aux inculpations. Attendu que les déclarations concordantes des prévenus sur ce qu’ils ont subi comme tortures. Que ceux-ci au même titre que la défense ont maintenu leurs demandes d’un examen médical.

Attendu que le Ministère Public habilité de par le code de procédure pénale est tenu en vertu de l’article 12 de la Convention internationale contre la torture à ordonner une enquête sur la question.

### 3) Au niveau de l'Instruction.

Attendu que les prévenus ont tous déclaré avoir subi des sévices corporels et des pratiques inhumaines en période de garde à vue. D'aucuns d'entre eux ont confirmé que les traces de torture sont encore apparentes sur eux et qu'ils en souffrent encore.

Attendu que les prévenus ont tous déclaré avoir apposé leurs signatures sur les P.V sous l'empire de la torture physique et de pratique anti-humanitaires. Que ces P.V ne leur ont pas été lus. Qu'ils n'ont pris connaissance de leurs contenus qu'à l'instruction.

#### a) L'ignorance des demandes d'examens médicaux.

Attendu que la défense a requis dès le début de l'interrogatoire l'examen de leurs clients médicalement pour prouver l'existence de tortures. Ce qui a été dûment consigné dans les P.V.

Attendu que de telles requêtes ont été ignorées. Que cela sous titre une violation de l'article 13 bis du C.P.P qui donne à la personne gardée à vue le droit de solliciter un tel examen médical à l'expiration du délai de garde à vue.

#### b) Privation des prévenus des garanties légales qui leur permettent de prouver l'existence de la torture.

Attendu d'une part que la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants désigne par terme " Torture " "  tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de les punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. " (alinéa 1 de l'article premier de la dite convention).

Attendu que l'article 32 de la constitution tunisienne stipule que les conventions internationales dûment ratifiées revêtent une force supérieure d'efficience aux lois.

Attendu que l'article 33 de la même constitution prévoit également que la procédure de la ratification.

Que la convention susvisée a été ratifiée par la loi 79 de l'année 1988 du 11 Juillet 1988 et publiée au Bulletin officiel de la République Tunisienne par décret n 1800 du 20 Octobre 1988.

Attendu que la dite convention est applicable en l'espèce comme l'a souligné la défense lors de l'interrogatoire des prévenus.

Attendu d'autre part que lorsque le Ministère Public ignore la requête d'examen médical, suivi en cela par le juge d'instruction qui feint d'ignorer les demandes répétées qui lui ont pourtant été exprimées par les inculpés avec insistance dans une description de ce qu'ils ont subi comme tortures et sévices avec la persistance de la défense sur ces requêtes. Une telle ignorance constitue une négation des droits de la défense qui s'analyse en un refus aux inculpés d'un moyen légal pour établir leur innocence. Le tout en violation de l'article 12 de la convention qui prévoit que "Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes (Procureur de la République ou Juge d'Instruction procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction."

Attendu que les motifs raisonnables sont établis en l'espèce :

- la concordance des déclarations des prévenus sur ce qu'ils ont enduré comme tortures. Certains ont déclaré souffrir encore de leurs stigmates dans leur chaire (appareil génital de Lotfi Hammani - Nez de Ali Jallouli - Epaule droite de Chedli Hammani etc ...)

- par la rétention des dix premiers prévenus (sur la foi du P.V n 38 après rédaction des P.V les concernant sans qu'il y est besoin de procéder à des actes ultérieurs ) après le 25 Février 1998 à midi. Ils n'ont cependant été présentés au Parquet avec le dossier que le 3 Mars 1998. Soit cinq jours après la confection des P.V. Ce qui pousse à croire qu'il y a eu tortures, tentative de l'enquêteur préliminaire de prolonger la période de détention pour faire cacher les traces apparentes. Sinon comment expliquer alors leur séjour de 5 jours sans aucun autre acte d'enquête supplémentaire.

Attendu d'autre part que la violation de l'article 12 de la Convention Internationale contre la torture est plus que patente. Elle constitue en outre une atteinte aux droits de la défense en privant les prévenus de bénéficier des dispositions de l'article 15 de ladite convention qui dispose que "Tout Etat veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure".

c) Dépassement du délai de la détention préventive.

Attendu que le Juge d'Instruction a émis pour tous les détenus gardés à vue, des mandats de dépôt.

Attendu que la loi est claire en ce que la détention préventive ne peut excéder 6 mois renouvelable une seule fois en cas de délit pour une durée qui ne peut excéder trois mois (art 85 du C.P.P.)

Attendu qu'il est établi que le juge d'Instruction a auditionné les prévenus une première fois au cours du mois de Mars 1998. Qu'il a une seconde fois auditionné certains en Avril 1998.

Que depuis il n'a procédé à aucun acte d'instruction tels des investigations, constats susceptibles de conforter la recherche des faits.

Attendu qu'il est établi par l'ordonnance de clôture que les P.V d'enquête préliminaires ont été les seules données qui lui ont permis de qualifier les délits.

Que ces P.V ont été soumis au courant du mois Mars 1998 au juge instructeur.  
Que sur la base de ces P.V. il a aussitôt conclu que les faits reprochés aux prévenus constituent des délits.

Qu'en est en droit de s'interroger sur ce qui justifie dès lors le maintien des prévenus en détention préventive jusqu'à clôture de l'instruction par l'ordonnance du 3 Avril 1998. Quitte à prolonger l'effet du mandat de dépôt jusqu'à leur comparution.

Le texte est clair, la détention préventive ne peut excéder 9 mois dans son maximum.

d) Violation des droits de défense.

Attendu que l'ordonnance de clôture a délibérément omis de répondre aux moyens des avocats.

Où, outre leurs argumentation portant sur l'exigence d'enquête sur les pratiques tortionnaires, leurs conditions, le juge en charge de l'instruction s'est également abstenu d'enquêter sur les dates exactes des arrestations par la police (vérification des registres de garde à vue, audition de témoins oculaires).

Que le magistrat instructeur a intentionnellement occulté les arguments de droit sans y répondre. Particulièrement ceux ayant trait aux violations relatives aux actes consignés dans les P.V d'interrogatoire pourtant réaffirmés par la défense dans sa plaidoirie à l'instruction : non indication des dates d'ouverture des P.V, de leur clôture, heure et jour - non information du Parquet des arrestations en leurs temps, absence de demande de prolongation de la garde à vue pour certains prévenus, circonstances de saisie des scelles, imputation à certains prévenus de faits très contesté relatif au P.V de police.

e) Délits basés sur des P.V nuls en droit, et signés sous l'empire de la torture, ignorance délibérée des éléments de l'innocence.

Attendu que l'ordonnance de clôture s'est basée sur les contenus de P.V de police nuls en droit et à propos desquels toutes les déclarations des prévenus sont unanimes pour affirmer qu'elles ont été extorquées sous la torture qu'ils ont été contraints de signer. Que l'ordonnance en question s'est limitée à ce que l'enquête préliminaire a relevé dans ses P.V uniquement sans faire aucun cas des déclarations des prévenus, ni de constats

Attendu qu'au grand étonnement de la défense, l'ordonnance de clôture de l'instruction s'est fondée pour procéder à l'inculpation (de Rachid Trabelsi, Najib Baccouchi, Imane Derouiche, Hinda Aroua - Borhane Kacemi) sur les P.V 39, 40 et 41 pourtant nuls d'une nullité absolue. Procès verbaux qui ne peuvent être retenus en procédure, l'enquêteur ayant procédé aux interrogatoires n'était pas commis rogatoirement à cette fin au moment où la saisie du juge d'instruction avait déjà lieu, lequel avait ordonné déjà des mandats d'amener pour les prévenus concernés et n'avait donné par contre aucune commission rogatoire pour enquêter à cette fin.

Qu'en dépit de tout cela, l'enquêteur préliminaire procède à leur garde à vue, à la rédaction des P.V aux lieu et place du juge saisi. Ce même juge reçoit les P.V et procéde à l'audition des prévenus sur la fois ces documents écartés. Ce à quoi il a procédé comme actes pour en fin de compte leur signifier l'inculpation sur la foi des seuls P.V de police en violation de l'article 16 du C.P.P précédemment cité.

Attendu que les prévenus entendent se prévaloir des dispositions de l'article 199 du C.P.P qui stipule que « sont annulés tous actes ou décisions contraires aux dispositions d'ordre public, aux règles fondamentales de la procédure et à l'intérêt légitime de la défense. »

« La sentence que prononce la nullité en détermine l'étendue »

Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer nuls et sans effet le P.V n 38 contraire aux articles 11 et 13 du C.P.P, les P.V n 39, 40 et 41 contraires à l'article 16 au C.P.P.

Qu'il échet donc de dire les poursuites non-fondées.

## II- Sur le fond.

Attendu que les prévenus ont au cours de l'instruction, tous nié les faits qui leurs sont reprochés et les délits qui en découlent.

Que leurs déclarations ont été faites dès lors que des garanties leur ont été offertes contrairement à ce qui leur a été prêté comme déclaration par l'enquêteur préliminaire Attendu qu'au titre de simple discussion, il y a lieu d'observer.

### 1) Le renvoi sur la base de l'article 52 bis du Code Pénal.

Attendu que l'article 52 bis du code pénal stipule .

“ l'auteur d'une infraction qualifiée de terroriste encourt la peine prévue par l'infraction elle-même. La peine ne peut être réduite à moins de sa moitié... L'application de la surveillance administrative pour une période de cinq ans est obligatoire... “

“ Est qualifiée de terroriste toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens par l'intimidation ou la terreur. “

“Sont traités de la même manière (les crimes qualifiés de terroristes) tels les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés “.

Attendu que l'ordonnance de renvoi fait état que le Parti Communiste Tunisien (PCOT) a constitué au niveau des instituts, facultés et universités une organisation dénommée l'Union de la Jeunesse Communiste Tunisienne (U.J.C.T) dont le but est de recruter les étudiants, en vue de mobiliser l'Université pour en faire un outil pour semer le désordre et diffusant la haine entre les classes sociales. L'ordonnance de renvoi a considéré que les idées et positions terroristes prônées par l'UJCT et défendues par elle dans les milieux universitaires consiste à :

- contrecarrer la politique de l'Etat en matière de privatisation, comme celui de colporter que le régime tunisien est un régime policier, l'appel à une résistance politique à l'autorité par des réunions et des rassemblements, l'invité faite aux forces démocratiques pour élever haut leurs voix, agir pour le respect des droits individuels et publics et considère que la politique du Gouvernement est basée sur l'oppression du peuple et le recours aux colonies, la mystification et la multiplication des procès d'opinion etc...

Il importe de souligner que dans la pénalisation des idées et prises de position politiques, réprimer pénalement leurs auteurs et les privant de leur liberté est une consécration de l'interdiction du droit à la différence, de la démocratie, du pluralisme intellectuel et politique nécessaires pourtant à l'évolution de la société et à son progrès.

## **2) Remarques juridiques sur les inculpations.**

Attendu qu'il sera fait preuve de l'absence d'éléments constitutifs des délits imputés dans ce qui suit :

### **a- Sur le délit de maintien d'une association prônant la haine.**

Attendu que les faits relatés dans l'ordonnance de clôture ne concernent pas en vérité une association mais un parti politique, le Parti Communiste Ouvrier Tunisien (PCOT) et sa section l'Union de la Jeunesse Communiste Tunisienne, (UJCT).

Que ce parti est connu de tous, son dirigeant Mr Hamma El Hammami a été autorisé à publier le journal « AL Badil » (l'alternative) en 1990.

Attendu que l'amalgame fait entre un parti politique et une association qui aurait un caractère syndical, culturel, sportif ou scientifique ... etc. est mal à propos.

Attendu qu'il existe un texte spécial, propre aux partis politiques qui est la loi 32 de l'année 1988.

Attendu qu'on ne peut en l'espèce se référer ou se baser sur la loi relative aux associations pour accuser les prévenus de maintien d'association.

### **b- Sur le délit d'aide aux réunions de membres d'une association prônant la haine.**

Attendu que Maître Radhia Nasraoui est poursuivie pour ce chef d'inculpation.

Attendu que si un texte de loi existe quant au crime d'aide de membres d'une association à se réunir, la loi sur les partis politiques ne prévoit pas un délit similaire tel " aide aux réunions de membres d'un parti politique prônant la haine ".

Attendu que les faits relevés par l'ordonnance de clôture ne peuvent avoir de lien avec l'aide de membres d'une association à se réunir.

Qu'il s'ensuit que le renvoi est mal fondé en fait comme en droit.

Qu'il y a lieu d'y opposer une fin de non-recevoir.

c- Sur le délit de diffusion avec mauvaise foi de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public.

Attendu que l'ordonnance de renvoi est dénuée de toute preuve quant aux nouvelles fausses.

Attendu que la dite ordonnance n'a pas déterminé les nouvelles qu'elle considère comme fausses ni leur fausseté.

Attendu qu'il n'appartient pas aux mis en cause de rapporter la réalité de ces informations encore moins leur exactitude à moins que de renverser la charge la preuve et de laisser le loisir aux prévenus pour se défendre de faire preuve contraire au cas où l'accusation prétend leur véracité.

Attendu qu'au surplus, le délit prévu par l'article 49 du code de la presse exige que la nouvelle ait troublé l'ordre public ou qu'elle soit de nature à le faire.

Attendu qu'en ce qui concerne précisément le trouble à l'ordre public, l'ordonnance de renvoi n'a en rien établi comment les positions et idées, dont elle fait état, ont pu troubler l'ordre public ou étaient susceptibles de le faire.

d- Sur le délit d'atteinte par diffamation à l'ordre public et aux cours.

Attendu que l'article 50 du code de la presse dispose que "Il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps constitué auquel le fait est imputé."

Attendu par ailleurs que l'article 51 du même code énonce que « la diffamation ... commise envers l'ordre public, les cours, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie de ... »

Attendu que l'ordonnance de clôture s'est bornée à dire que le délit d'agression par diffamation envers l'ordre public et les cours est établi par ce qui a été rapporté par la revue « Sawt Ech - chaâb » (la voix du peuple) du 30/10/1996 à travers des expressions diffamatoires telles l'hypothèque de l'économie du pays auprès des Etats et organismes impérialistes et pillards comme en qualifiant le régime d'incapable vis à vis de Washington ou en taxant la politique comme fondée sur l'oppression du peuple comme également ce qui a été écrit dans la même revue sous titre " une loi d'une extrême gravité " en qualifiant les procès préfabriqués ou tel autre titre la police s'affaire de

nouveau pour préfabriqué une affaire de stupéfiants contre un professeur ou le contenu d'un tract à l'occasion du 10ème anniversaire " la prolifération des procès d'opinion et affaires colonieuses " .

Attendu pour considérer les deux délits établis, on ne peut en droit, se contenter de citer des expressions. L'accusation se doit de prouver comment de simples prises de positions politiques en lien avec les lignes générales économiques, sociales ou autres peuvent d'une manière ou d'une autre porter atteinte à l'honneur ou à la considération de telle personne ou tel corps constitué ? Etant entendu que les prises de position de politique générale ne concernent directement ni les personnes ni même les corps officiels. Elles ne portent atteinte ni à leur honneur ni à leur considération. Ce sont des positions qui diffèrent en contredisant d'autres positions sur les mêmes sujets d'intérêt général. Les personnes et les corps officiels n'ont pas à voir dans les positions qui se distinguent des leurs une quelconque diffamation à la différence d'accusations personnelles qui visent l'honneur ou la considération d'individus adnominem ou membres de corps.

Attendu que la diffamation de l'ordre public ne saurait avoir de sens dans le cas d'espèce .Qu'est l'ordre public ? Si c'est une notion immatérielle comment peut-on concevoir qu'on juge quelqu'un pour agression d'une chose non-matérialisée ?

Qu'en conséquence le délit de diffamation de l'ordre public ne saurait avoir de sens. Attendu que le droit pénal ne peut s'accorder qu'avec une interprétation restrictive des textes et ne peut supporter une quelconque extrapolation.

Qu'il s'ensuit donc que les éléments constitutifs des délits prévus par les articles 50 et 51 du code de la presse sont tout simplement absents.

e- Sur le délit d'incitation des populations à la violation des lois au pays (article 44 du code de la presse).

Attendu que l'ordonnance de renvoi ne nous édifie en rien sur lois, les mis en cause dont on a incité la population à violer.

Que ce chef d'inculpation est sans de fondement.

f- Sur les délits de réunions non-autorisées et de lieux offerts pour la tenue de telles réunions (article 2, 5, 23 et 24 de la loi de 1969).

Attendu que la dite loi ne concerne que les rassemblements publiques cortèges, défiles, manifestations et attroupements.

Que cette loi ne concerne que les réunions publiques.

Que la loi tunisienne ne réprime pas de délits propres à la tenue de réunions sur quelque dénomination qu'elle soit qui ne soit pas publique ni de délit d'offre de lieux pour se faire.

Attendu que l'élément public c'est à l'assistance nombreuse.

Attendu que les réunions visées par l'ordonnance de renvoi sont des réunions privées s'analysant en des rencontres privées où ne sont pas réalisés les éléments constitutifs cités précédemment qui avec leur inexistence rendent les deux délits non constitués.

### **III- Sur le cas de Radhia NASSRAOUI.**

Attendu que Maître Radhia NASSRAOUI a été inculpée alors qu'elle était la première avocate dûment constituée pour la défense depuis le début des arrestations en entreprenant plusieurs démarches et actes de procédure. Elle a aussi présenté en vain des demandes pour soumettre à examen médical les premiers détenus auprès du parquet pendant la période de garde à vue, au moment de la détention au siège du Ministère de l'Intérieur. Qu'elle s'est rendue vainement au parquet du Tribunal de Première Instance de Tunis pour s'enquérir de la connaissance qu'à le Ministère Public de ces arrestations conformément à l'article 13 bis du Code de Procédure Pénale. Pour s'enquérir du sort réservé aux multiples requêtes d'examen médicaux. Qu'elle a assisté les mis en cause aux interrogatoires de l'instruction en sa qualité d'avocate.

Attendu que Radhia NASSRAOUI a été renvoyée devant le Tribunal de Première Instance de Tunis sur la base des allégations de l'enquête préliminaire puisées dans les déclarations de Najib BCCOUCHI, Lotfi El HAMMAMI et Ali JALLOULI. Ces trois étant ses clients dans des dossiers antérieurs ou en cours. Que ceux-ci ont affirmé par devant le magistrat instructeur qu'ils n'ont aucune connaissance du contenu de ces procès-verbaux qu'ils ont signé sous une torture atroce.

Qu'à travers leurs déclarations, il s'avert qu'ils ont été le plus torturés à plus d'une reprise et pendant longtemps.

Attendu que l'accusation en se fondant sur les visites effectuées par des clients au cabinet de l'avocate pour s'enquérir du suivi de leurs affaires antérieures ou celle pendante devant cette juridiction sous n 696/16822 dans laquelle Ali JALLOULI est mis en cause et enrôlée depuis le 11/5/1996.

Que la rencontre entre l'avocate et son client à l'étude de celle-ci pour discuter du dossier est considérée comme un prétexte pour arranger des rendez-vous avec son mari Hamma El HAMMANI ou comme l'utilisation du cabinet pour y tenir des réunions.  
Que de telles accusations sont d'une gravité inédite car la rencontre entre l'avocat et son client est couverte par le secret professionnel destiné à garantir l'exercice de la profession.

Que seuls les intéressés peuvent être au courant du contenu d'une telle rencontre.  
Que la suspicion de la visite d'un justiciable à son défenseur est une violation de la loi sur la profession d'avocat et une atteinte aux droits de la défense.

Attendu qu'au surplus, l'ordonnance de renvoi en inculpant Maître Radhia NASSRAOUI d'un délit qui n'existe pas dans la loi sur les partis politiques, elle dénature les faits qui ont trait à un parti pour les transformer en des faits relatifs à une association.

Que l'inculpation ne saurait avoir de base au vu de P.V nuls, de déclarations extorquées par la torture, sans être lus pour les signer par eux, sans que le juge instructeur n'examine les griefs sérieux des avocats et sans que ce magistrat y réponde.  
L'ordonnance de clôture contrevient ainsi au bon sens, aux faits et à la loi tant sur la procédure que sur le fond.

Qu'il convient donc de déclarer la nullité des P.V d'enquête, d'annuler en conséquence le renvoi et d'opposer une fin de non recevoir aux procédures pour inconstitutionnalité des textes de renvoi et absence éléments constitutifs des délits prêtés aux mis en cause.

**Par ces motifs.** Plaise aux MM. les Magistrats de dire et juger :

Devant cette juridiction.

Renvoyer l'accusation des fins de ses poursuites.

Déclarer mal fondé les poursuites pour nullité des actes, inconstitutionnalité des textes de poursuites et défaut éléments constitutifs des délits.

S'en rapportent à l'appréciation du tribunal.

Traduit pour le REMDH par Maître Mohammed Anik.